

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectifs)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ  
(Îles-de-la-Madeleine)

N° : 115-06-000001-100

DATE : 8 novembre 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE GILLES BLANCHET, j.c.s.**

---

**JEAN-YVES GAUDET**, résidant et domicilié au [...], L'Étang-du-Nord (Québec) [...]

et

**DENIS LEBEL**, résidant et domicilié au [...], Cap-aux-Meules (Québec) [...]

Requérants

c.

**P. & B. ENTREPRISES LTÉE**, personne morale de droit privé, ayant son siège au 29, route 199, C.P. 2210, Havre-aux-Maisons (Québec) G4T 5A1

et

**MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**, personne morale de droit public, ayant son siège au 460 chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Intimées

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE  
EN AUTORISATION DE RECOURS COLLECTIF**

---

[1] Depuis 2002, l'intimée P. & B. Entreprises exploite une usine de béton bitumineux dans le secteur de l'Étang-du-Nord, aux Îles-de-la-Madeleine. Les requérants, Jean-Yves Gaudet et Denis Lebel, soutiennent que le bruit, la poussière et les odeurs en provenance des installations de l'intimée occasionnent dans le voisinage des inconvénients anormaux, excédant les limites de la tolérance due entre voisins. Ils réclament dès lors l'autorisation d'exercer un recours collectif dont ils donnent la description suivante :

***Action en dommages-intérêts et en injonction pour troubles de voisinage, fautes dans l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et non respect des Lois, Règlement et conditions du certificat d'autorisation.***<sup>1</sup>

[2] Le groupe au nom duquel les requérants entendent agir comprendrait:

***Toutes les personnes physiques et morales ayant été propriétaires d'un immeuble situé dans le périmètre ci-après identifié, ou ayant habité un immeuble situé dans le périmètre, ou ayant travaillé dans ce périmètre et ce, dans les trois (3) ans précédant la signification de la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, savoir :***<sup>2</sup>

[3] Les requérants décrivent ici un périmètre de plus de 6 km carrés, soit 2,25 km sur un plan nord-sud contre près de 3 km sur un plan est-ouest, qui englobe la presque totalité de l'agglomération de Cap-aux-Meules et de l'extrémité est de celle de l'Étang-du-Nord. Le recours visait à l'origine les deux intimées, mais les requérants s'en sont désistés depuis à l'égard de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

### **Contexte**

[4] P. & B. Entreprises Ltée, dont l'usine était jadis située sur l'île du Havre-Aubert, aux Îles-de-la-Madeleine, œuvre depuis plus de 50 ans dans le domaine de la construction de routes, du pavage et du concassage de pierre. Elle a toujours été la seule entreprise à fournir au ministère des Transports du Québec le béton bitumineux nécessaire au pavage des routes sur le territoire de l'archipel.

[5] En 2000, le gouvernement canadien interdit la circulation lourde sur le quai situé à proximité de l'usine, en raison de son état de délabrement. L'entreprise ne peut donc plus y recevoir les agrégats de pierre nécessaires, qui lui parviennent par bateau du continent, et il lui faut envisager le déménagement de ses installations.

[6] Suite à deux séances de consultation publiques tenues sous l'égide de la MRC des Îles-de-la-Madeleine, la Municipalité de l'Étang-du-Nord cède à l'intimée, en octobre 2001, le terrain en zone industrielle sur lequel se trouve aujourd'hui l'usine. L'opération débute en 2002, après émission du certificat d'autorisation requis par la loi et les règlements.

---

<sup>1</sup> Requête pour autorisation ré-amendée, 17 juin 2001, par. 85.

<sup>2</sup> Id., par 1.

[7] Dès la première année, l'exploitation de l'usine occasionne dans le voisinage divers inconvénients liés à la poussière, au bruit et aux odeurs. À l'automne, une pétition signée par 86 résidents du secteur environnant est remise au maire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, née d'une récente fusion. Bientôt, le ministère de l'Environnement dresse un premier avis d'infraction constatant plusieurs contraventions à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur les usines de béton bitumineux*.

[8] Fin octobre 2002, une seconde pétition est acheminée au maire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, signée par 125 personnes qui y dénoncent les inconvénients anormaux causés par l'exploitation de l'usine. Suivront deux autres avis d'infraction par le ministère de l'Environnement, l'un en mai 2003 et l'autre en février 2004, toujours en lien avec des contraventions relatives au bruit, aux odeurs et à l'émission de poussières ou de particules dans l'air ambiant.

[9] En août 2004, devant l'impossibilité pour l'intimé de se conformer au *Règlement*, plus particulièrement en ce qui a trait au bruit, le Ministère lui adresse un avis préalable à la révocation de son certificat d'autorisation, notamment au motif qu'il aurait été obtenu sous de fausses représentations en ce qui a trait aux études d'impact sur le bruit.

[10] S'engagent alors des pourparlers et échanges entre les représentants du Ministère et l'intimée en vue d'identifier une solution acceptable à la problématique du bruit généré par l'usine. Selon le directeur général de P. & B. Entreprises, Jacques Delaney, l'usine a interrompu ses opérations à la suite de cet avis, en 2004, et est demeurée fermée pendant toute la saison 2005. Pourtant, en juillet 2005, une troisième pétition est livrée au maire des Îles-de-la-Madeleine, signée cette fois par 112 personnes, pour dénoncer encore une fois le bruit et les émanations d'odeurs et de poussière en provenance de l'usine.

[11] Notons qu'auparavant, en février 2005, l'intimée avait été condamnée sur plaidoyer de culpabilité à payer près de 40 000 \$ d'amendes, cela sous sept (7) accusations liées à l'émission de poussières, l'entreposage de matières dangereuses et l'émission de bruits excédant la limite prévue au *Règlement sur les usines de béton bitumineux*.

[12] Le 9 août 2005, dans une démarche que les requérants qualifient de complaisante à l'endroit de l'intimée, le conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine modifie son règlement de zonage par un agrandissement de la zone industrielle où se trouve l'usine, augmentant ainsi la distance entre cette usine et les zones commerciales et résidentielles les plus rapprochées.

[13] Curieusement, les requérants ne font aucunement état dans leur requête du vote référendaire auquel a été soumis cet amendement au zonage. Il appert en effet que suite à un avis de scrutin référendaire donné le 30 septembre 2005, 326 des 505 personnes habiles à voter dans le secteur concerné (64,55 %) se prononcent sur l'opportunité de cet amendement, proposé dans le but spécifique de permettre à l'intimée P. & B. Entreprises de se conformer à la réglementation relative au bruit ambiant. De ces 326 votants, 189 se

prononcent en faveur de l'amendement au zonage du secteur, ce qui représente 58 % des votes exprimés. Les requérants et cinq (5) autres citoyens s'adresseront ensuite à la Commission municipale du Québec, qui ne jugera pas opportun d'intervenir.

[14] En juillet 2006, l'usine reprend ses opérations, mais un nouvel avis d'infraction lui parvient dès le 26 septembre, confirmant qu'une inspection réalisée en août a révélé un dépassement de la norme de bruit fixée par règlement à 45 dBA. Deux autres inspections, en octobre, déboucheront sur le même constat, si bien que dans une lettre adressée au maire de la Municipalité le 23 octobre, le président-directeur général de l'intimée, Jacques Delaney, reconnaîtra lui aussi l'impossibilité pour son entreprise de rencontrer la norme règlementaire sur le bruit. C'est la raison pour laquelle il réitérera alors une demande, déjà formulée en juin 2005, en vue d'un nouvel amendement au zonage, mais cette demande sera refusée par la Municipalité en mai 2007.

[15] Dans la lettre informant l'intimée de ce refus, le directeur général de la Municipalité réfère à l'analyse faite du dossier par le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement au cours de l'année précédente. De fait, lors d'une séance régulière de ce comité tenue le 13 novembre 2006, les membres faisaient d'abord ressortir l'absence de préjudice réel pouvant résulter pour quiconque du changement de zonage réclamé, mais ils en arrivaient à la conclusion que ce changement, de toute manière, ne permettrait pas nécessairement de régler le problème de façon définitive.

[16] L'extrait suivant du procès-verbal de cette assemblée est révélateur du contexte :

***Compte tenu qu'il s'agit d'un dossier extrêmement délicat où de nombreux citoyens se plaignent des nuisances qu'entraîne l'usine de béton bitumineux depuis son implantation dans ce secteur notamment en matière de bruit, d'odeur et de poussière;***

***Compte tenu que la demande de changement de zonage ne vient pas d'un groupe de promoteurs qui demandent l'agrandissement d'une zone afin de parer à un manque d'espace mais bien d'un seul et unique entrepreneur qui n'arrive pas à respecter les normes environnementales en vigueur;***

***Compte tenu que le conseil, à la demande de P&B Entreprises, a déjà tenté de dénouer l'impasse par une première modification de zonage, ce qui a entraîné la Municipalité dans une procédure référendaire et que cette intervention s'est avérée totalement inutile;»***

***Compte tenu que le promoteur ne peut nous assurer qu'une nouvelle modification de zonage va garantir la suppression du problème de façon définitive;***

[17] Notons que pendant tout ce temps, comme ils l'ont fait depuis l'entrée en opération de l'usine, en 2002, les requérants et quelques personnes de l'entourage poursuivent leurs interventions auprès de la Municipalité et du MDDEP pour se plaindre des inconvénients occasionnés par l'exploitation de l'usine de l'intimée.

[18] En avril 2007, le MDDEP revient à la charge avec un avis imposant à l'intimée de procéder aux correctifs nécessaires pour éviter non plus seulement les dépassements aux normes de bruit, mais aussi l'émission de poussières blanches en provenance de l'usine,

de même que les odeurs de bitume constatées à des distances pouvant aller jusqu'à 350 mètres de ses installations.

[19] Au cours des deux années suivantes, le MDDEP insistera de façon continue et pressante auprès de l'intimée, qui tentera de donner suite aux demandes de correctifs par l'entremise d'une maison de consultants externes, *Ressource Environnement*, mandatée pour ce dossier. Ces échanges amèneront un certain nombre de travaux d'amélioration à l'usine, mais sans résultats satisfaisants aux yeux du Ministère.

[20] Les tentatives d'amélioration de l'intimée ne satisfont pas davantage les requérants, qui poursuivront sans cesse leurs interventions auprès du MDDEP et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. Entre autres, à l'automne 2008, le requérant Jean-Yves Gaudet et la conjointe du requérant Lebel, Sylvie Lapierre, transmettront tour à tour au Ministère des séries de photographies démontrant que des particules de poussières blanches ont été répandues dans l'air ambiant, à partir de l'usine de l'intimée, en juin, juillet et octobre 2008.

[21] Dans un compte-rendu d'observation daté de juillet 2009, un analyste du MDDEP constate «*qu'il y a un problème de qualité de l'air sur le Chemin-de-la-mine*», où les odeurs perçues lors d'inspections réalisées en novembre 2008 «*étaient d'intensités modérées à fortes et d'un caractère désagréable (et) causaient des irritations du nez et de la gorge*». Il conclut que les émissions atmosphériques des deux usines situées à proximité, celle d'Hydro Québec et plus particulièrement celle de l'intimée, «*portent donc atteinte au bien-être et au confort des résidents*».

[22] Le 30 juillet 2009, le MDDEP émet un nouvel avis d'infraction contre l'intimée, cela pour avoir «*émis, déposé, dégagé ou rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant, à savoir des odeurs nauséabondes de bitume ou de goudron, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain*». À la suite de contrôles additionnels effectués en octobre 2009 et janvier 2010, un nouvel avis d'infraction est émis contre l'intimée pour «*dépassement des normes de bruit établies de 45 dBA pour l'usine aux limites de la zone commerciale Ca1-1 (émission de 53,38 dBA)*».

### **Prétentions des requérants**

[23] Dans une requête déposée en août 2010, les requérants Gaudet et Lebel font valoir que les opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée occasionnent «*d'importants et récurrents inconvénients (...) aux membres du groupe qui jouissaient jusque-là de leurs propriétés, logements et commerces en toute quiétude*». Tous, affirment-ils, subissent depuis 2002 «*des dommages attribuables aux poussières, aux bruits et aux odeurs qui n'ont pas cessé de les incommoder, physiquement et moralement.*»<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Id., par. 77-78.

[24] Pour l'essentiel, selon les requérants, les opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée, à son emplacement actuel, et les troubles de voisinage qui en découlent :

*(79) (...) ont porté atteinte à l'intégrité physique de vos requérants et aux membres du groupe en ce que les émanations récurrentes et importantes de poussières, de bruits et d'odeurs provoquent déjà sur une courte exposition des picotements aux yeux, de l'irritation des voies respiratoires, des nausées et des maux de tête, notamment, ignorant qu'elles en seront les conséquences à long terme, contrevenant du coup à l'article 10 du Code civil du Québec et aux articles 1 et 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) » ;*

*(80) (...) réduisent la valeur marchande des propriétés avoisinantes, en sus de restreindre le développement des activités de certaines entreprises voisines : d'autres ont carrément refusé de s'y installer, incertaines des dommages qui pourraient résulter des poussières, des bruits et des odeurs émis par l'usine de béton bitumineux » ;*

*(81) (...) portent aussi atteinte au droit des requérants et aux membres du groupe de jouir paisiblement de leurs biens, contrevenant à l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) » ;*

[25] Puis, au soutien d'une réclamation en dommages punitifs, ils allèguent :

*(82) L'opportunisme commercial dont à fait preuve l'intimée P. & B. qui n'a pas respecté ses engagements auprès des citoyens et auprès du MENVQ (à l'origine et ensuite le MDDEP) démontre son intention évidente de porter atteinte illicitement aux droits et libertés de vos requérants et des membres du groupe pour engranger autant de profits qu'elle le pouvait;*

[26] S'il est autorisé, le recours collectif des requérants conclura comme suit :

- a) **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts et en injonction de vos requérants et chacun des membres du groupe;
- b) **DÉCLARER** l'intimée P. & B. responsable des dommages subis par vos requérants et chacun des membres du groupe;
- c) **ORDONNER** à l'intimée P. & B. d'indemniser vos requérants pour les dommages soufferts, troubles et inconvénients, estimé à 15 000,00 \$, et à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages ainsi causés, troubles et inconvénients;
- d) **CONDAMNER** l'intimée P. & B. à payer aux requérants et à chacun des membres du groupe la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
- e) **RÉSERVER** aux requérants et à chacun des membres du groupe le droit de réclamer tout autre dommage futur découlant de la même source;
- f) **ORDONNER** à l'intimée P. & B. d'exercer ses opérations de manière à éviter tout inconvénient anormal de voisinage;
- g) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages des membres ou, à défaut, qu'il soit procédé par traitement de chaque réclamation individuelle;

- h) CONDAMNER l'intimée P. & B. à payer aux requérants et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à compter de la date de la présente Requête plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;**
- i) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et les entiers frais des experts pour la préparation, la rédaction et la présentation de leur(s) expertise(s);**

[27] Selon les requérants, le recours collectif envisagé en l'instance devrait être autorisé puisqu'il rencontre tous les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.

### **Prétentions de P. & B. Entreprises**

[28] L'intimée soutient d'abord que la requête présente une image biaisée, incomplète et exagérée de la situation qui prévaut dans le voisinage de son établissement. Elle souligne entre autres que l'usine opère à peine dix (10) jours par mois en moyenne, et cela encore seulement de mai ou juin jusqu'à octobre ou novembre, de sorte qu'aucune activité ne s'y déroule pendant l'hiver et le printemps.

[29] Elle rappelle en outre que le site actuel s'est avéré être la seule solution praticable sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, cela après plusieurs démarches et consultations publiques. Elle insiste, en particulier, sur le fait qu'une majorité incontestable des résidents du secteur, lors d'un référendum tenu en 2005, s'est prononcée en faveur de la poursuite des opérations de l'usine, nécessaire à l'aménagement et à l'entretien de routes pavées dans tout l'archipel.

[30] Enfin, à partir d'une compilation des plaintes écrites et verbales formulées au cours de la période de trois ans visée par la demande, l'intimée fait observer qu'un nombre limité de résidents peuvent prétendre avoir été incommodés de façon sérieuse par le bruit, les odeurs ou les émanations de poussière en provenance de l'usine. Rien ne justifierait donc, selon elle, d'étendre la portée de ces incidents ponctuels à la grandeur du vaste territoire proposé en l'instance, d'autant que l'usine de béton bitumineux a pour voisin immédiat la plus importante centrale de production électrique de la société d'état Hydro-Québec, dont les trois cheminées évacuent en permanence les émanations de six (6) moteurs de 11 000 kilowatts chacun, fonctionnant au carburant diesel.

[31] De là, pour des motifs que nous examinerons plus loin en détail, l'intimée conclut au rejet de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, laquelle ne rencontrerait aucun des quatre (4) critères de recevabilité prévus par la *Loi*. Ainsi, selon l'intimée, il n'y aurait ni apparence de droit, ni connexité suffisante entre les recours des membres. Par ailleurs, vu le nombre restreint de personnes pouvant prétendre à un droit quelconque, les membres auraient la possibilité d'agir par représentation ou par regroupement, comme le permettent les articles 59 et 67 C.p.c.

[32] Enfin, pour le cas où le recours collectif serait autorisé, l'intimée soutient que les requérants ne devraient pas être retenus comme représentants du groupe, vu le caractère singulier du conflit qui les oppose depuis longtemps au principal représentant de l'intimée

et leur propension à formuler des revendications exagérées, sans commune mesure avec les inconvénients réels vécus sur le vaste territoire proposé comme périmètre du groupe.

### ***Discussion et décision***

[33] L'article 1003 du Code de procédure civile énonce les critères que doit rencontrer la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif :

***1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:***

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;***
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;***
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que***
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.***

[34] De façon générale, depuis les amendements apportés à ces dispositions en 2002, on retient que les critères de l'article 1003 ne devraient pas être interprétés ni appliqués de façon tellement restrictive qu'ils ne permettraient plus au recours collectif de jouer son rôle social, c'est-à-dire de permettre à des parties aux ressources limitées et aux réclamations souvent modestes d'obtenir réparation. Cela dit, il ne faut pas pour autant appliquer ces critères de façon trop libérale, ce qui pourrait inciter les justiciables à un usage abusif ou inapproprié de ce type de recours.

[35] Dans *Pharmascience c. Option Consommateurs*<sup>4</sup>, en 2005, le juge Gendreau, de la Cour d'appel, insistait sur l'importance de ne pas confondre l'objet et la finalité de ces deux étapes distinctes que sont, en matière de recours collectif, l'autorisation préalable requise par la loi et le recours sur le fond. Dans le second cas, écrit-il, le tribunal décide du mérite de la demande, selon un processus qui fait appel à toutes les règles de procédure et de preuve dictées par la loi.

[36] Or, il en va tout autrement du stade de l'autorisation, où le juge ne fait que « *vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve.* »

[37] Ainsi, la procédure d'autorisation n'est qu'un mécanisme de filtrage, par lequel le tribunal ne devrait écarter que les recours frivoles, manifestement mal fondés ou à l'égard

---

<sup>4</sup> (C.A., 2005-04-29), 2005 QCCA 437, SOQUIJ AZ-50310859, J.E. 2005-906, [2005] R.J.Q. 1367.



desquels il serait clairement inapproprié de mettre en branle les ressources associées au recours collectif prévu au Code de procédure civile.<sup>5</sup>

[38] De fait, vu la vocation sociale du recours collectif, les tribunaux doivent, au stade de l'autorisation, adopter une approche libérale et trancher tout doute en faveur de la partie requérante.<sup>6</sup> Le juge dispose à ce stade d'une certaine discrétion<sup>7</sup>, mais elle est limitée, en ce sens que l'autorisation doit être accordée si les conditions de l'article 1003 paraissent rencontrées.<sup>8</sup>

[39] Par ailleurs, il n'y a pas de cloisons étanches entre les quatre conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c., qui doivent dès lors s'apprécier dans une perspective d'ensemble. Il en résulte que la faiblesse de la demande sous l'une des rubriques, par exemple, pourrait influencer de façon négative sur l'appréciation des trois autres critères.<sup>9</sup>

[40] Enfin, le régime d'autorisation prévu au Code permet la contestation à cette étape préliminaire, mais « *en empêchant cependant que celle-ci ne dérive vers une défense au fond* ». Les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées et il suffit pour le juge de déterminer si, à leur face même, elles rencontrent les exigences de l'article 1003.<sup>10</sup> Cette règle, toutefois, ne vise que les allégations de fait, et non celles qui comportent des opinions, une argumentation ou des hypothèses non vérifiées. De même, on ne tiendra pas pour avérées des allégations de fait qui seraient contredites par une preuve fiable, documentaire ou autre, incluant celle de la partie intimée.<sup>11</sup>

[41] Le Tribunal analysera maintenant la demande sous l'angle des quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. Dans son argumentaire écrit comme à l'audience, l'intimée propose au Tribunal de se pencher d'abord sur le second des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c., plutôt que sur le premier. Cette approche, souvent retenue en jurisprudence, paraît obéir à une logique indiscutable. De fait, avant de se demander si les recours individuels des

---

<sup>5</sup> *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500, par. 46 (C.A.); *Thompson c. Masson*, (1992) A.Q. no 2029, par. 14 (C.A.); *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, 429; *Deslauriers c. Ordre des ingénieurs du Québec*, [1986] R.D.J. 181 (C.A.), 185.

<sup>6</sup> *Rouleau c. Procureur général du Canada*, REJB 1997-04091, par. 38 (C.A.); *Joyal c. Élite Tours inc.*, J.E. 88-837, par. 13 (C.S.); *Krantz c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, no 500-06-00125-019, 24 avril 2006, j. Senécal, par. 20.

<sup>7</sup> *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43.

<sup>8</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 36; *Gelmini c. Procureur général du Québec*, [1982] C.A. 560, 564; *Lasalle c. Kaplan*, [1988] R.D.J. 112, par. 23 (C.A.); *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 12 et 20.

<sup>9</sup> *Citoyens pour une qualité de vie / Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal* (C.A., 2007-09-26), 2007 QCCA 1274, SOQUIJ AZ-50451612, J.E. 2007-1862, [2007] R.J.Q. 2362.

<sup>10</sup> Arrêt *Pharmascience* (précité, note 4, par. 39).

<sup>11</sup> *Option Consommateurs v. Bell Mobilité*, (C.A., 2008-11-19), 2008 QCCA 2201, SOQUIJ AZ-50521940, J.E. 2008-2293, EYB2008-150743 (C.A.); *Union des consommateurs c. Bell Canada* (C.S., 2011-02-22), 2011 QCCS 1118, SOQUIJ AZ-50732738, 2011EXP-1130, J.E. 2011-605.

membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent, sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec.

- **Apparence de droit: 1003 (b) C.p.c.**

[42] L'article 1003 b), rappelons-le, impose aux requérants de démontrer que « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées* ». Cette expression signifie que le juge, à l'examen de la requête, doit pouvoir conclure à une apparence sérieuse de droit, sans pour autant se prononcer sur les moyens de fond.<sup>12</sup> Cela dit, l'apparence de droit s'établit en regard des faits pouvant donner ouverture aux conclusions recherchées. La simple probabilité que ces faits existent n'est pas suffisante; il doit y avoir une apparence sérieuse de leur existence.<sup>13</sup>

[43] Sur l'interprétation et l'application de l'article 1003 (b) C.p.c., dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Guimond*<sup>14</sup>, le juge Gonthier, de la Cour suprême, se disait d'accord avec une analogie suggérée par le juge Brossard, de la Cour d'appel, entre la demande en injonction interlocutoire et la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif. Voici comment s'exprimait le juge Brossard dans *Berdah c. Nolisair International Inc.*<sup>15</sup> :

***L'une des conditions édictées par l'article 1003b) C.P. pour justifier l'utilisation de l'exercice d'un recours collectif est que «les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées». La jurisprudence est aujourd'hui bien établie que cette disposition n'exige que la preuve d'un droit d'action qui paraisse sérieux. Il ne s'agit pas pour le tribunal d'être convaincu du bien-fondé de la réclamation mais, comme en matière d'injonction, l'allégation d'un droit prima facie suffit à respecter cette condition.***

[44] Pour satisfaire le critère de l'apparence de droit, enfin, les allégations de la requête doivent faire ressortir, avec suffisamment de précision, un préjudice commun à l'ensemble des membres du groupe.<sup>16</sup>

[45] En l'espèce, le recours collectif envisagé contre P. & B. Entreprises en serait un en injonction et dommages intérêts, fondé à la fois sur (1) la notion de trouble de voisinage sans égard à la faute, (2) la faute ou négligence civile et (3) la faute intentionnelle rendant passible de dommages-intérêts exemplaires.

[46] Sur la notion de trouble de voisinage, l'intimée soumet que l'article 976 C.c.Q., sur lequel prenait appui la Cour suprême dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent*<sup>17</sup>, impose avant

---

<sup>12</sup> *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429.

<sup>13</sup> *Dubuc c. Bell Mobilité inc.*, 2008 QCCA 1962, par. 11.

<sup>14</sup> (1996) 3 R.C.S. 347.

<sup>15</sup> (1991) R.D.J. 417, aux pages 420-422.

<sup>16</sup> *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux – région de Montréal*, 2011 QCCA 334, par. 82-83; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 54.

<sup>17</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392.

tout un devoir de tolérance à l'égard des contraintes de voisinage inhérentes à la situation des lieux :

**976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.**

[47] Jurisprudence à l'appui<sup>18</sup>, l'intimée fait valoir que les allégations de fait de la requête ne font pas ressortir d'inconvénients pouvant être jugés anormaux, eu égard à la situation des lieux et aux usages locaux dans cette zone « *industrielle lourde* », où on trouve aussi la centrale d'Hydro-Québec.

[48] Ce moyen de contestation ne saurait prévaloir au stade préliminaire de la demande d'autorisation, vu le caractère récurrent et significatif des plaintes logées auprès de la Municipalité et du MDDEP depuis l'entrée en opération de l'usine de l'intimée, en 2002, tant au chapitre du bruit qu'à celui des odeurs et des émanations de poussière.

[49] Certes, les plaintes les plus significatives semblent concerner un assez faible rayon autour de l'usine et provenir d'un nombre restreint de personnes. Plusieurs plaintes, par ailleurs, paraissent concerner tout aussi bien Hydro-Québec, dont les opérations ne sont pas sans effets néfastes sur la qualité de vie du milieu. Enfin, parmi tous les inconvénients rapportés, plusieurs nous ramènent plus de trois ans avant la signification de la demande et sont donc antérieurs à la période visée en l'instance.

[50] Reste cependant que les allégations de la requête, analysées avec la souplesse qui est de mise à ce stade des procédures, font ressortir tout au moins un droit apparent, pour un certain nombre de personnes vivant en périphérie de l'usine, d'exiger la cessation de toute activité générant des inconvénients anormaux et de réclamer compensation pour les troubles de voisinage qui en découlent.

[51] Dans l'une des autorités de l'intimée, *Fournier c. Hydro-Québec*<sup>19</sup>, on se plaignait d'inconvénients résultant de travaux d'utilité publique, que l'intimée devait nécessairement exécuter de toute urgence, en abaissant le niveau de la rivière Chicoutimi suite aux pluies diluviennes qui se sont abattues sur la région du Saguenay en 1996.

[52] Dans le présent cas, comme dans cette affaire, il s'agit aussi d'une opération visant le bien-être de la collectivité, ce sur quoi nous reviendrons plus loin, mais la requête fait ici ressortir la nécessité d'une preuve visant à déterminer dans quelle mesure il n'aurait pas été possible pour l'intimée, soit d'investir davantage dans les mesures d'atténuation des inconvénients résultant de ses opérations, soit même de retenir dès le départ un site plus éloigné des secteurs résidentiels et commerciaux.

---

<sup>18</sup> *Entreprises Auberge du parc Itée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, [2009] R.J.Q. 295 (C.A.); *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette* (précité), note 17.

<sup>19</sup> J.E. 2005-866 (C.S.); AZ 50301407.

[53] De fait, dans un long pan de sa contestation, sous la rubrique de la responsabilité fondée sur la faute, l'intimée insiste sur la collaboration dont elle a fait montre auprès des autorités et sur les divers moyens qu'elle a mis en place pour tenter d'atténuer les effets néfastes de ses opérations sur la qualité de vie dans les secteurs les plus rapprochés de l'usine.

[54] Or, pour conclure à la suffisance de ces mesures, au regard des allégations de la requête, il faudra d'abord en avoir entendu la preuve à l'occasion d'un débat contradictoire. Alors, seulement, le tribunal disposera de l'éclairage voulu pour retenir ou non la thèse des requérants sous l'un ou l'autre des deux premiers angles proposés, soit la responsabilité sans faute pour troubles du voisinage (976 C.c.Q.) et la responsabilité civile fondée sur la faute ou négligence (1457 C.c.Q.).

[55] Pour se convaincre de la nécessité d'une preuve plus complète à cet égard, il suffit d'examiner une à une les nombreuses plaintes logées par des citoyens au bureau local du MDDEP, de même que les avis d'infraction émis et la correspondance échangée entre le Ministère et les représentants de l'intimée (P-6 en liasse). Même en ignorant tout ce qui est antérieur au 12 août 2007, date marquant le début de la période visée par la demande, on ne peut faire autrement que d'être frappé par la récurrence d'expressions telles que « *fortes odeurs de bitume* », « *odeur d'asphalte très forte* » (excluant donc Hydro-Québec), « *odeurs nauséabondes et très désagréables* », *irritantes pour les voies nasales, la gorge ou les yeux* », « *obligeant à fermer les fenêtres* », « *fumée terrible* », « *fumées noires en provenance de l'usine* », « *bruit effrayant* » « *bruit très fort, tôt le matin* », « *poussières et particules blanches* », « *comme s'il neigeait* » etc.

[56] Certes, au dossier tel que constitué, on ne peut pas toujours bien situer l'origine de chaque plainte, puisque les nom et adresse du plaignant, conformément à l'article 54 de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>20</sup>, ont été masqués sur les documents obtenus du MDDEP et déposés en preuve. On peut constater que les plaintes les plus nombreuses proviennent des deux rues les plus rapprochées de l'usine, ce qui est bien compréhensible, mais aussi que d'autres émanent de secteurs plus éloignés, tels que ceux du Chemin du Ruisseau, à environ 1 km de l'usine, et du Chemin Julien, dans le secteur Cap-aux-Meules.

[57] Or, à l'examen du plan produit sous la cote JD-7, sur lequel apparaît en liséré rouge le territoire proposé pour le groupe, il appert que la zone d'influence réelle des opérations de l'usine, si elle devait s'étendre selon la preuve jusqu'au Chemin du Ruisseau, pourrait englober plus d'une centaine de résidences au nord seulement du Chemin Principal, sans compter la possibilité que la preuve révèle l'existence d'inconvénients significatifs, quoique de moindre intensité, au sud du Chemin de la Vernière et du Chemin Principal ou à l'ouest de l'Allée Marjolaine-Roy, selon la direction des vents.

---

<sup>20</sup> *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1

[58] Cela dit, l'intimée fait valoir à juste titre que rien, dans la requête ou dans les pièces produites à son soutien, ne fait ressortir la moindre apparence de droit en ce qui a trait à la réclamation en dommages-intérêts exemplaires ou punitifs (5 000 \$ par membre) fondée sur les articles 6 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne.

[59] À cet égard, voici les seules allégations pertinentes de la requête :

**[79] Les opérations de l'usine de l'intimée P. & B. ont porté atteinte à l'intégrité physique de vos requérants et aux membres du groupe en ce que les émanations récurrentes et importantes de poussières, de bruits et d'odeurs provoquent déjà sur une courte exposition des picotements aux yeux, de l'irritation des voies respiratoires, des nausées et des maux de tête, notamment, ignorant quelles en seront les conséquences à long terme, contrevenant du coup à l'article 10 du Code civil du Québec et aux articles 1 et 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);**

[80] (...)

**[81] Les opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée P. & B. portent aussi atteinte au droit des requérants et aux membres du groupe de jouir paisiblement de leurs biens, contrevenant à l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);**

**[82] L'opportunisme commercial dont à fait preuve l'intimée P. & B. qui n'a pas respecté ses engagements auprès des citoyens et auprès du MENVQ (à l'origine et ensuite le MDDEP) démontre son intention évidente de porter atteinte illicitement aux droits et libertés de vos requérants et des membres du groupe pour engranger autant de profits qu'elle le pouvait;**

(Soulignement ajouté)

[60] De là, parmi les questions identifiées au paragraphe 86 de la requête comme étant communes à tous les membres du groupe, on trouve celle-ci :

**.e) l'intimée P. & B. a-t-elle intentionnellement et illicitement porté atteinte aux droits et libertés de vos requérants et des membres du groupe, la rendant ainsi passible, en sus de tous autres dommages, à des dommages-intérêts punitifs aux termes des articles 1621 du Code civil du Québec et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) ?**

[61] Or, après une lecture attentive de la requête et un examen minutieux des pièces, on cherche en vain, chez les dirigeants de l'intimée, le moindre signe ou indice de mépris ou d'ignorance volontaire à l'égard des droits des tiers, et encore moins d'une intention de nuire. Une activité peut être fautive, au sens civil du terme, et contrevenir par ailleurs à des normes réglementaires obligatoires sans pour autant donner ouverture à des dommages exemplaires ou punitifs. Il faut pour cela démontrer chez l'auteur soit une malice dirigée, avec intention de nuire ou de causer un dommage, soit une désinvolture blâmable, soit au moins une ignorance démesurée à l'égard du bien-être ou de la sécurité d'autrui, ce dont on ne trouve aucune trace sérieuse au présent dossier.

[62] De même, rien dans la requête ne fait ressortir une apparence sérieuse de droit en faveur des personnes qui, pendant la période visée par la demande, n'auraient fait que travailler dans le périmètre proposé.

[63] D'une part, la notion de «voisinage», évoquée à l'article 976 C.c.Q., suppose «une proximité suffisante et un caractère de permanence». <sup>21</sup> Or, comme le faisait remarquer le juge Sénécal dans l'affaire *Krantz* <sup>22</sup>, l'inclusion de travailleurs, dans une affaire de cette nature, tout comme celle d'étudiants, poserait des problèmes pratiques de toutes sortes. Il suffit, pour s'en convaincre, de tenter d'imaginer la grille d'analyse par laquelle le Tribunal pourrait prendre en compte la multitude de situations particulières à des employés qui, par exemple, auraient travaillé à temps partiel, de jour ou de nuit, ou sur une base saisonnière seulement, pendant quelques semaines ou quelques mois.

[64] Pour compliquer encore davantage cette grille d'analyse déjà ingérable, il faudrait distinguer les emplois qui s'exercent en plein air ou à l'intérieur, et ceux qui impliquent déjà par eux-mêmes une exposition plus ou moins importante à diverses sources de bruit ou d'odeur. En outre, dans les faits, aucune des allégations de la requête n'établit que des travailleurs non-résidents du secteur, à l'exception du requérant Gaudet, auraient formulé de plaintes à l'endroit des activités de l'intimée ou exprimé l'intention d'être inclus comme membres du groupe projeté.

[65] Les personnes morales, enfin, qui auraient possédé un immeuble dans le périmètre ou y auraient opéré un commerce pendant la période visée ne justifient pas davantage de l'apparence de droit exigée par l'article 1003 b), vu le caractère physique et psychologique des inconvénients allégués par la demande. À leur égard, d'ailleurs, rien dans la requête ne témoigne d'inconvénients réels. Mais surtout, dans un litige de la nature de celui-ci, qui met en opposition les contingences de l'industrie et le droit du citoyen à un environnement sain, rien ne permet de conclure à un appui quelconque de la communauté d'affaires à l'égard de la démarche entreprise par les requérants.

[66] En résumé, sur ce chapitre, le Tribunal conclut que les allégations de la requête, au stade préliminaire de l'autorisation, rencontrent le critère de l'apparence de droit en ce qui a trait à un trouble de voisinage pouvant donner ouverture à compensation sans égard à la faute et à une responsabilité pour faute civile. Cette apparence de droit, toutefois, n'a été établie ni à l'égard de la demande en dommages exemplaires ou punitifs pour faute intentionnelle, ni en faveur de membres autres que les personnes physiques qui, au cours de la période visée par le recours, ont habité, en tant que propriétaires, locataires ou membres de leur maisonnée, un immeuble situé dans le périmètre. Seront donc exclues du groupe toutes les personnes morales, à quelque titre que ce soit, de même que les personnes physiques qui, sans y résider, n'ont fait qu'occuper un emploi dans le secteur concerné au cours de la période visée par le recours.

---

<sup>21</sup> *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture Inc.*, J.E. 2006-583 (C.S.), par.53-55.

<sup>22</sup> Précité, note 6, par. 29-31.

[67] ***Similarité ou connexité des questions de fait ou de droit : 1003 (a) C.p.c.***

[68] Pour déterminer si le recours envisagé soulève « *des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes* », le juge doit se demander d'abord si les réclamations des membres du groupe présentent bien un dénominateur commun et s'assurer que le recours collectif profitera à l'ensemble.<sup>23</sup> Ainsi, la dimension individuelle des réclamations ne devrait pas prendre le dessus sur le caractère collectif du dommage allégué, ce qui pourrait entraîner lors de l'audition une multitude de mini-procès.<sup>24</sup>

[69] Il n'est pas requis, cependant, que le groupe soit parfaitement cohérent, que toutes les questions soient communes à l'ensemble des membres, ni même que les questions communes soient prédominantes.<sup>25</sup> À ce chapitre, le juge doit user de souplesse, afin que le recours collectif demeure une procédure facilitant l'accès à la justice.<sup>26</sup> Dans *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, la Cour d'appel écrit :

***[17] Les objectifs du recours collectif sont : l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements. Présument que les allégations de la requête sont vraies, les deux derniers objectifs, de toute évidence, sont ici satisfaits. Quant au premier, il le sera si la détermination des questions communes au groupe est susceptible d'avancer de façon significative les recours individuels des membres.***

(...)

***[22] Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige : Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan Ltée, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23. Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique.***

***[23] Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif.***

---

<sup>23</sup> *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*, (C.A., 2008-09-26), 2008 QCCA 1793, SOQUIJ AZ-50513793, J.E. 2008-1910, [2008] R.J.Q. 2105, par. 59.

<sup>24</sup> *Harmégnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 54; *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux – région de Montréal*, 2011 QCCA 334, par. 72-76).

<sup>25</sup> *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, (C.A., 1990-02-06), SOQUIJ AZ-90011303, J.E. 90-422, [1990] R.J.Q. 655; *Hotte c. Servier Canada inc.*, (C.S., 2002-01-14), SOQUIJ AZ-50110110, J.E. 2002-259, [2002] R.J.Q. 230, [2002] R.R.A. 230 (rés.), par.48.

<sup>26</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 ; *Guilbert c. Vacances Sans Frontières Ltée* ([1991] R.D.J. 513 (C.A.) (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2011-08-02 (C.S. Can.), 34377).

[70] Par ailleurs, le seul fait qu'il existe des circonstances particulières ou des moyens de défense distincts opposables à certains membres du groupe ne suffit pas à empêcher le recours collectif.<sup>27</sup> Enfin, la nécessité d'une preuve individuelle sur les dommages, que ce soit sur leur existence même ou leur ampleur, ne justifie pas le rejet d'une requête en autorisation, notamment en raison de ce que le juge saisi de la demande sur le fond aura le pouvoir de reformuler si nécessaire la description du groupe.<sup>28</sup>

[71] En l'espèce, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de restreindre le groupe au regard de la preuve ou de le diviser en sous-groupes, les questions de fait et de droit seront clairement les mêmes pour tous les membres au nom desquels les requérants entendent agir. Pour l'essentiel, il s'agira d'abord de mesurer l'étendue et la portée réelle des trois types d'inconvénients pouvant résulter des opérations de l'intimée (bruit, odeurs et poussière) et de subdiviser le territoire proposé en fonction de la preuve recueillie. Pour chacun des sous-groupes, il faudra déterminer si les inconvénients prouvés doivent être qualifiés ou non de normaux, compte tenu de la nature ou la situation des fonds et suivant les usages locaux (976 C.c.Q.).

[72] De là, pour tous les sous-groupes qui n'auront pas été éliminés lors de la première étape, donc partout où on aura conclu à des inconvénients qui excèderaient les limites de la tolérance due entre voisins, il suffira de répondre une à une aux questions soulevées dans la requête, soit : existence d'une faute, négligence ou contravention à la loi, aux règlements ou à la *Charte des droits*, relation de cause à effet, droit à l'injonction et à la réparation en dommages-intérêts, et enfin évaluation de la compensation, le cas échéant, en fonction des facteurs particuliers à chaque sous-groupe.

[73] Dès lors, la demande respecte le critère de la similarité ou connexité prévu au sous paragraphe (a) de l'article 1003 C.p.c.

- ***Application difficile ou peu pratique des autres recours : 1003 (c) C.p.c.***

[74] Cette exigence de l'article 1003, de l'avis du Tribunal, soulève dans le présent cas un doute sérieux, puisque le groupe proposé, au regard des allégations de la requête et des pièces produites de part et d'autre, englobe manifestement un secteur trop vaste.

[75] Bien avant l'adoption des dispositions régissant le recours collectif et des articles 4.1 à 4.3, qui visent à favoriser un meilleur accès à la justice, le Code de procédure civile prévoyait déjà deux moyens, souvent ignorés mais toujours accessibles aujourd'hui, de regrouper des recours individuels présentant un niveau suffisant de connexité ou reposant sur un même fondement juridique. L'article 59, d'une part, permet la représentation par un mandataire, alors que l'article 67 prévoit la possibilité pour plusieurs demandeurs de se regrouper lorsque leurs recours reposent sur une même source de droit :

---

<sup>27</sup> *Hotte c. Servier Canada inc* (précité, note 23), par 57; *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*, (précité, note 21).

<sup>28</sup> *Vermette c. General Motors du Canada Ltée* (précité, notes 21 & 25), par. 63.



**59. Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis l'État par des représentants autorisés.**

**Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, l'une d'elles peut ester en justice, pour le compte de toutes, si elle en a reçu mandat. La procuration doit être produite au greffe avec le premier acte de procédure; dès lors, le mandat ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal, et il n'est pas affecté par le changement d'état des mandants ni par leur décès. En ce cas, les mandants sont solidairement responsables des dépens avec leur mandataire.**

**67. Plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, peuvent se joindre dans une même demande en justice. Cette demande doit être portée devant la Cour du Québec, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours; sinon, elle doit l'être devant la Cour supérieure.**

[76] Le Code ne laisse pas au demandeur le libre choix entre les recours par procuration ou regroupement, d'une part, et le recours collectif. Dans ce dernier cas, en effet, pour que le recours soit autorisé, le requérant doit démontrer que « *la composition du groupe rend peu pratique ou difficile l'application des article 59 ou 67.* » Pour prétendre avoir droit au recours collectif, en effet, il faut alléguer et démontrer que le recours projeté ne se prête pas ou se prête mal aux modes de regroupement prévus aux articles 59 et 67 C.p.c.<sup>29</sup>

[77] En certains cas, le constat s'impose de lui-même, là où il y a, par exemple, intention de représenter des groupes de plusieurs centaines ou milliers de personnes, surtout si elles sont disséminées sur un territoire vaste ou indéterminé.<sup>30</sup> À l'inverse, toutefois, on a jugé que le critère de l'article 1003 (c) n'avait pas été rencontré lorsque le groupe proposé, d'environ 500 personnes à l'origine, se révélait n'être finalement que d'une douzaine de personnes après examen sommaire du fondement de la demande.<sup>31</sup> De même, la demande d'autorisation a été refusée à ceux qui entendaient agir pour environ 35 employés d'une entreprise en faillite, tous assez faciles à rejoindre<sup>32</sup>, pour les personnes ayant résidé dans le voisinage d'une cour de triage ferroviaire<sup>33</sup> ou d'une voie ferrée<sup>34</sup>, ou

<sup>29</sup> *Proulx c. Pyzer*, AZ-85011068, J.E. 85-214, [1985] R.D.J. 47.

<sup>30</sup> *Carruthers c. Paquette*, AZ-93021318, J.E. 93-943, [1993] R.J.Q. 1467; *Aberback Patck c. Amex Bank of Canada*, (C.S., 2006-03-21), 2006 QCCS 1425, SOQUIJ AZ-50363023, J.E. 2006-869; *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, (C.A., 2005-11-10), 2005 QCCA 1109, SOQUIJ AZ-50343506, J.E. 2005-2235, [2005] R.J.Q. 2840; *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, (C.S., 2000-03-13), SOQUIJ AZ-00021534, J.E. 2000-1108.

<sup>31</sup> *Archambault c. Construction Bérou Inc.*, AZ-92021558, J.E. 92-1538, [1992] R.J.Q. 2516, [1992] R.D.I. 690 (rés.).

<sup>32</sup> *Proulx c. Pyzer* (précité, note 27).

<sup>33</sup> *Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, (C.S., 2005-03-01), SOQUIJ AZ-50298782, J.E. 2005-654.

<sup>34</sup> *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport* (C.A., 2007-02-21), 2007 QCCA 236, SOQUIJ AZ-50417551, J.E. 2007-513.

enfin pour les résidents d'une dizaine de rues d'un quartier urbain affecté par un problème allégué d'alimentation en eau.<sup>35</sup>

[78] Le requérant doit démontrer qu'il a tenté de rejoindre les autres membres du groupe et que les difficultés rencontrées ne sont pas que théoriques. En d'autres mots, le recours collectif ne peut être utilisé pour contourner les exigences des articles 59 et 67 C.p.c.<sup>36</sup> Enfin, une forte dissension au sein des membres du groupe peut faire échec au critère de l'article 1003 c), surtout si le groupe comporte un nombre restreint d'individus.<sup>37</sup>

[79] En principe, la personne la mieux placée pour définir le groupe est le représentant, mais le juge a discrétion pour en modifier ou ciseler la définition, ce qui ne lui attribue pas pour autant la faculté de créer le groupe de toutes pièces.<sup>38</sup> Si le représentant opte pour une définition trop large du groupe, le juge peut la restreindre, mais il peut aussi choisir de ne pas exercer cette discrétion et refuser l'autorisation.<sup>39</sup>

[80] Dans le présent cas, les requérants exposent comme suit les motifs pour lesquels il leur serait difficile ou peu pratique de recourir aux modes de regroupement prévus aux articles 59 et 67 C.p.c. :

*.a) vos requérants estiment approximativement que plus de trois cent vingt-cinq (325) résidences, un peu plus de vingt-cinq (25) immeubles à logement multiple et plus encore d'immeubles commerciaux se retrouvent à l'intérieur du périmètre identifié au par. 1 des présentes, ce qui représente vraisemblablement plus de mille (1000) personnes;*

*.b) vos requérants n'ont pas rencontré toutes et chacune de ces personnes qui sont membres du groupe et qu'ils entendent représenter et ne peuvent être certains qu'ils connaissent l'identité de tous les membres du groupe, pour peu et encore qu'ils soient encore tous domiciliés ou travaillent à l'intérieur du périmètre identifié au par. 1;*

*.c) même si vos requérants connaissaient l'identité et les coordonnées de tous et chacun des membres du groupe qu'ils entendent représenter, il leur serait difficile voire impossible de réunir toutes ces personnes pour obtenir de chacune d'elles un mandat spécifique;*

*.d) à tout événement, la gestion d'un recours par mandat présenterait des difficultés considérables à cause du nombre de personnes impliquées et de leur possible emplacement géographique dispersé;*

*.e) il serait également incommode, pour dire le moins, de prendre autant de procédures individuelles eu égard au nombre de personnes impliquées ayant un droit d'action pour des raisons de faits ou de droit identiques, similaires et connexes, étant*

<sup>35</sup> Cyr c. Ste-Adèle (Ville de), (C.S., 2009-06-23), 2009 QCCS 2827, SOQUIJ AZ-50562259, J.E. 2009-1308.

<sup>36</sup> Black c. Place Bonaventure inc., J.E. 2004-1695 (C.A.), par. 19; A.K. c. Kativik School Board, 2009 QCCS 4152, par. 67-72.

<sup>37</sup> Voisins du train de banlieue de Blainville c. Agence métropolitaine de transport, (précité, note 34), par. 68, 71.

<sup>38</sup> Lallier c. Volkswagen Canada inc., 2007 QCCA 920, par. 17-18.

<sup>39</sup> Contat c. General Motors du Canada ltée, 2009 QCCA 1699, par. 42-44.

*précisé que l'intimée P. & B. n'hésite pas à poursuivre en justice toute personne qui oserait se plaindre de ses opérations, ainsi qu'il appert de deux (2) plunitifs civils attestant de recours en 'dommages' et en 'diffamation' entrepris contre mme Sylvie Lapierre et m. Félix Gaudet (Plunitif civil Lapierre P-13.4 et Plunitif civil Gaudet P-13.5);*

*.f) le principal représentant de l'intimée P. & B. s'est même livré en mai 2003 à des voies de fait contre m. Félix Gaudet, en sus de lui voler sa caméra, alors qu'il examinait les opérations de l'intimée P. & B. qui, à l'évidence, souhaitait taire sinon intimider l'une de ses victimes (Dossier criminel P-13.6);*

[81] Si le dossier tel que constitué établissait, avec une certitude raisonnable, que les opérations de l'intimée occasionnent des inconvénients importants sur l'ensemble ou sur la presque totalité du territoire proposé, les allégations reproduites ci-dessus passeraient sans difficulté le test de l'article 1003 c) C.p.c. Mais tel n'est pas le cas.

[82] À l'évidence, d'abord, selon l'ensemble de la preuve documentaire composant le dossier, les inconvénients reliés au bruit ne concernent qu'une infime portion du territoire proposé, sur laquelle on ne trouverait qu'une trentaine de foyers environ. S'il ne s'agissait que de bruit, donc, le recours collectif ne serait certes pas justifié en l'instance, d'autant que la centrale d'Hydro-Québec et la circulation automobile sur la route 199 contribuent aussi largement au bruit ambiant dans ce secteur de l'agglomération de l'Étang-du-Nord.

[83] Pour ce qui est des odeurs et des émanations de poussière, comme nous l'avons vu sous la rubrique de l'apparence de droit, l'examen de la volumineuse documentation produite au soutien de la demande soulève de nombreuses interrogations en ce qui a trait à l'importance réelle du problème, notamment parce qu'il n'est pas toujours possible de localiser avec précision l'origine des plaintes formulées de façon répétitive au fil des ans.

[84] Dans un périmètre en forme de cercle qui couvrirait l'Allée Marjolaine-Roy, à l'ouest, et le Chemin de la Mine, à l'est, on engloberait environ quatre-vingts (80) bâtiments, pour la plupart résidentiels. Or, sur cette première portion immédiate du périmètre proposé, il y a certainement apparence de droit à ce stade des procédures, cela dit sous réserve, bien sûr, d'une preuve plus complète.

[85] À ce niveau de portée relativement faible, toutefois, on est en droit de se demander dans quelle mesure il n'aurait pas été davantage approprié de recourir à la procédure par représentation de l'article 59 C.p.c. ou à celle du regroupement prévu à l'article 67, ce qui aurait présenté en outre l'avantage de ne regrouper que les citoyens réellement désireux de poursuivre la démarche judiciaire envisagée. En bref, dans l'hypothèse envisagée ici, il n'est pas certain que la demande aurait résisté au test de l'article 1003 c) C.p.c.

[86] Mais il appert en définitive que certains éléments de preuve, et plus particulièrement la documentation produite sous la cote P-6 (correspondance, avis d'infraction, résumés de plaintes des citoyens et échanges entre les représentants de l'intimée, la Municipalité des Iles-de-la-Madeleine et le MDDEP) laissent subsister un doute quant à la possibilité d'une dispersion d'odeurs et de poussières à des distances pouvant aller jusqu'à 1 km de l'usine

de P. & B. Entreprises, bien que de façon sporadique et à un degré moindre que dans les secteurs plus rapprochés.

[87] En bref, sur la portée plus ou moins grande des inconvénients allégués, donc aussi sur le caractère praticable ou non des autres moyens prévus au code de procédure civile (art. 57 et 69), le dossier dans son état actuel laisse subsister un doute. Or, ce doute, justement, doit jouer à la faveur des requérants. Sur ce point, en dépit de l'amendement apporté depuis à l'article 1002 C.p.c., l'observation suivante du juge Baudouin, dans *Rouleau c. Procureur général du Canada* (précité, note 6), conserve sa pleine actualité:

*En tout respect pour l'opinion contraire, je suis donc d'avis que la Cour supérieure s'est montrée beaucoup trop exigeante et que, si doute il y a, c'est évidemment aux appelants que celui-ci doit bénéficier. Il me paraît préférable donc, si erreur il doit y avoir, d'errer en faveur des requérants d'un recours collectif.*

[88] Dans ce contexte, le Tribunal retient que les allégations de la requête et la preuve versée au dossier rencontrent, bien que de justesse, le critère de l'article 1003 c) C.p.c.

- **Statut de représentant du groupe: 1003 (d) C.p.c.**

[89] Le représentant adéquat n'a pas à être le « meilleur représentant », mais plutôt un justiciable moyen, de bonne foi et qui agit dans l'intérêt des membres au meilleur de ses capacités.<sup>40</sup> Il doit rencontrer trois exigences pour satisfaire au paragraphe d) de l'article 1003, soit (1) posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose, (2) avoir le potentiel d'agir comme mandataire et (3) ne pas se trouver en situation de conflit avec le groupe dans son ensemble.<sup>41</sup>

[90] La réclamation personnelle du représentant doit paraître suffisamment fondée en faits et en droit.<sup>42</sup> Il doit par ailleurs démontrer qu'il a effectué une enquête raisonnable sur l'objet du recours, fournir une estimation de la taille et des caractéristiques essentielles du groupe et satisfaire le tribunal qu'il est en mesure de diriger les démarches requises pour son exercice.<sup>43</sup> Notons que la Cour d'appel privilégie une approche libérale dans le choix du représentant.<sup>44</sup>

[91] En l'instance, selon l'intimée, les requérants Gaudet et Lebel ne devraient pas se voir attribuer le statut de représentants du groupe, notamment en raison de ce que (1) ils n'allèguent pas avoir cherché l'appui d'autres membres du groupe projeté ni du comité de citoyens formé à l'époque de l'implantation de l'usine, (2) ils font totalement abstraction du

---

<sup>40</sup> LAUZON, Yves, *Le Recours collectif*, Éd. Yvon Blais inc., 2001, p. 49-50, cité dans *Lavoie c. Saint-Mathieu-de-Beloeil (Corp. municipale de)*, J.E. 2002-586 (C.S.), par. 137.

<sup>41</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative* (précité, notes 8), par. 78, 88.

<sup>42</sup> *Contat c. General Motors du Canada Ltée*, 2009 QCCA 1699, par. 33.

<sup>43</sup> *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 38.

<sup>44</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative* (précité, notes 8), par. 89; *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, par. 48-49; *Comtois c. Telus Mobilité* (2010 QCCA 596, par. 44-45).

référendum de 2005, favorable au maintien de l'usine dans le secteur, ignorant dès lors la possibilité de divergences de vues importantes au sein du groupe, (3) ils font montre dans leur procédure d'une forte propension à exagérer l'ampleur des inconvénients allégués et (4) l'un d'eux, Jean-Yves Gaudet, n'est pas même un résident du territoire visé.

[92] Comme le doute, en cette matière, doit jouer en faveur de l'autorisation, et compte de la souplesse dont le tribunal doit faire montre dans le choix du représentant, les deux premiers motifs, liés au passé, ne sauraient faire obstacle à l'autorisation du recours. Il est vrai que l'implantation de l'usine à l'Étang-du-Nord, au début des années 2000, a conduit à la création d'un comité de citoyens, à des pétitions, et plus tard à un référendum sur le zonage, lors duquel la majorité de votants s'est montrée en faveur d'un amendement qui, par un élargissement des limites de zone, devait permettre à l'intimée de se conformer à la réglementation applicable.

[93] Or, la réalité de 2011 est que malgré cet accommodement réglementaire, l'intimée n'a jamais pu rencontrer plusieurs exigences fondamentales du *Règlement sur les usines de béton bitumineux* et de son certificat d'autorisation, raison pour laquelle, d'ailleurs, une demande subséquente d'amendement au zonage lui a été refusée en 2007. Depuis lors, il appert que les plaintes récurrentes du voisinage ont continué de parvenir aux autorités sur une base régulière. Dans ce contexte, il est permis de penser qu'une consultation publique tenue aujourd'hui pourrait donner des résultats fort différents de ceux de 2005.

[94] Cela dit, la tendance apparente des requérants à une certaine part d'exagération, qui se manifeste à l'occasion dans le texte de la requête, ne semble pas étrangère au caractère personnel et assez viscéral du conflit qui oppose de toute évidence l'un d'eux, Jean-Yves Gaudet, et le directeur général de l'intimée, Jacques Delaney. Or, le statut de représentant de tout un groupe de réclamants potentiels lui impose de pouvoir composer avec l'adversaire sur des bases objectives, notamment lors d'éventuelles négociations. À n'en pas douter, l'antipathie ou l'hostilité ouverte entre les représentants des deux parties pourrait alors jouer à la défaveur de tout le groupe.

[95] Mais il s'agit là, en l'espèce, d'un faux problème. Comme nous venons tout juste de le voir, en effet, le représentant désigné doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose et sa réclamation doit présenter l'apparence de droit requise en vertu de l'article 1003 b) C.p.c. Or, nous avons décidé plus haut que seules pourraient faire partie du groupe les personnes physiques qui, pendant la période visée, ont habité, en tant que propriétaires, locataires ou membres de leur maisonnée, un immeuble situé dans le périmètre. Cette description du groupe exclut donc les personnes qui, comme M. Gaudet, possèdent dans le périmètre un bien immobilier, une terre agricole en l'occurrence, mais qui n'y habitent pas.

[96] Pour ce motif, la requête sera rejetée à l'égard du requérant Gaudet, sans frais, mais elle sera accueillie en faveur du requérant Denis Lebel, qui se verra attribuer seul le statut de représentant, avec droit de s'adjoindre si nécessaire sur autorisation du Tribunal.

[97] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[98] **DONNE ACTE** du désistement des requérants à l'endroit de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, co-intimée, SANS FRAIS;

[99] **REJETTE** la requête telle que soumise par le requérant Gaudet, SANS FRAIS;

[100] **ACCUEILLE** en partie la requête telle que soumise par le requérant Lebel contre l'intimée P. & B. Entreprises Ltée ;

[101] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après défini contre l'intimée P. & B. Entreprises Ltée, savoir:

*Action en dommages-intérêts et en injonction pour troubles de voisinage et fautes dans l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et non respect des lois, règlements et conditions du certificat d'autorisation.*

[102] **ATTRIBUE** au requérant Denis Lebel le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit, avec pouvoir de s'adjoindre si nécessaire, sur autorisation à obtenir du Tribunal par requête :

*Toutes les personnes physiques qui ont habité, en tant que propriétaires, locataires ou membres de leur maisonnée, un immeuble situé dans le périmètre ci-après identifié, et ce, depuis le 12 août 2007, savoir :*

*« À partir de l'intersection du chemin des Patton et du chemin Odiphas-Harvie, ce périmètre est formé d'une ligne droite vers l'est jusqu'à l'intersection du Chemin du Grand Ruisseau et du chemin Eloquin, par la suite en suivant la direction sud sur le chemin Petitpas jusqu'à l'intersection avec le chemin Julien, ensuite en poursuivant vers le sud sur le chemin Julien jusqu'à l'intersection avec la route 199 (le chemin Principal), ensuite en allant direction sud-ouest sur la route 199 jusqu'à l'intersection avec le chemin du Gros-Cap, ensuite en continuant direction sud sur le chemin du Gros-Cap jusqu'à l'intersection avec une ligne formée par le prolongement du chemin Garneau, ensuite en suivant cette ligne jusqu'au chemin Garneau et en suivant le chemin et l'Allée Garneau jusqu'à l'intersection avec le chemin des Gaudet, ensuite en traçant une ligne formée par le prolongement du chemin Garneau jusqu'au chemin du Gros-Cap, en remontant par la suite en direction nord-ouest sur le chemin du Gros-Cap jusqu'à l'intersection avec le chemin des Airelles, en traçant par la suite une ligne entre cette intersection et l'extrémité sud de l'Allée Conrad-Miousse, ensuite en traçant une ligne entre ce point et l'intersection de la route 199 et du chemin de l'Église pour finalement tracer une ligne droite entre ce point et l'intersection du chemin des Patton et du chemin Odiphas-Harvie, étant précisé que, chaque fois que le périmètre ci-avant désigné emprunte une route désignée, font partie du groupe toutes les personnes physiques qui ont habité, comme propriétaires, locataires ou membres de leur maisonnée, un immeuble y détenant son adresse civique. »*

[103] **IDENTIFIE** comme suit les questions de fait et de droit à traiter collectivement :

- a. *quelle est la nature des dommages subis par les membres du groupe?*
- b. *l'intimée P. & B. s'est-elle conformée à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et au Règlement sur les usines de béton bitumineux (c. Q-2, r.25)?*
- c. *l'intimée P. & B. a-t-elle enfreint l'article 10 du Code civil du Québec et les articles 1 et 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) ?*
- d. *l'intimée P. & B. a-t-elle enfreint l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) ?*
- e. *les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir l'émission d'une injonction enjoignant l'intimée P. & B. d'opérer de façon à éviter tout inconvénient anormal de voisinage?*
- f. *chacun des membres du groupe subit-il des inconvénients et des dommages indemnifiables en droit à cause des émanations de poussières, de bruits et d'odeurs attribuables aux opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée P. & B.?*
- g. *l'intimée P. & B. doit-elle répondre des dommages causés aux membres du groupe par ses fautes ou celles de ses préposés, ou par le fait autonome des choses dont elle a la garde ou le contrôle?*
- h. *l'intimée P. & B. doit-elle répondre des dommages causés aux membres du groupe en raison des obligations de voisinage qui lui incombent dans les circonstances?*
- i. *les dommages subis par les membres du groupe découlent-ils de la perte de jouissance de leur propriété, des troubles et inconvénients, de l'atteinte à leur droit à l'intégrité, du droit de vivre dans un environnement sain, de même que de la perte de valeur de leurs propriétés résultant directement des émanations de poussières, de bruits et d'odeurs attribuables aux opérations de l'usine de béton bitumineux de l'intimée P. & B. ?*
- j. *quel est le montant des dommages auquel ont droit les membres du groupe?*
- k. *y a-t-il lieu de réserver à chacun des membres du groupe le droit de réclamer tout autre dommage futur découlant de la même source?*

[104] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts et en injonction des membres du groupe;

**DÉCLARER** l'intimée P. & B. responsable des dommages subis par les membres du groupe;

**ORDONNER** à l'intimée P. & B. d'indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages causés, troubles et inconvénients, estimés à 15 000,00 \$;

**RÉSERVER** à chacun des membres du groupe le droit de réclamer tout autre dommage futur découlant de la même source;

**ORDONNER** à l'intimée P. & B. d'exercer ses opérations de manière à éviter tout inconvénient anormal de voisinage;

**ORDONNER le recouvrement collectif des dommages des membres ou, à défaut, qu'il soit procédé par traitement de chaque réclamation individuelle;**

**CONDAMNER l'intimée P. & B. à payer à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à compter de la date de la signification de la requête, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;**

**LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et les entiers frais des experts pour la préparation, la rédaction et la présentation de leur(s) expertise(s);**

[105] **DÉCLARE** qu'à moins d'avoir exercé leur droit d'exclusion, en la manière prévue par la *Loi*, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis aux membres prévu ci-après, tous les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

[106] **ORDONNE** la publication dans l'hebdomadaire *Le Radar*, dans les trente (30) jours du présent jugement, d'un avis aux membres conforme au Formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* et aux conclusions du présent jugement;

[107] **REFÈRE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour détermination du district dans lequel le recours collectif sera exercé, de même que pour désignation du juge qui en sera saisi;

[108] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[109] FRAIS À SUIVRE L'ISSUE.

**GILLES BLANCHET, j.c.s.**

**Me Martin André Roy**  
ROY LAROCHELLE AVOCATS  
Avocats des requérants

**Me Yves Martineau**  
**Me Caroline Plante**  
STIKEMAN ELLIOT  
Avocats de l'intimée  
P. & B. Entreprises Ltée

Dates d'audience : 6-7 juin 2011